

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°51/ARMP/CRD/25 du 13 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°29/2025 introduit par le groupement IBDAA BTP et AMEXIA ETUDES contre la décisions d'attribution provisoire, par la CPMP de l'ANESP, du lot 02 du marché relatif « au suivi des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des centres de santé à Arafat, Dar Naim et Ksar, objet de l'AMI N°01/CPMP – ANESP/2024.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement IBDAA BTP et AMEXIA ETUDES, réceptionnée le 27/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre en date du 27/02/2025, réceptionnée à la même date et enregistrée par la Direction Générale sous le numéro 29/CRD/ARMP/2025, le groupement IBDAA BTP et AMEXIA ETUDES a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'ANESP, du lot 2 du marché relatif « au suivi des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des centres de santé à Arafat, Dar Naim et Ksar, objet de l'AMI N°01/CPMP – ANESP/2024.

I. **FAITS**

L'Agence Nationale d'Exécution et de Suivi des Projets (ANESP) a obtenu dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au Programme de développement de la ville de Nouakchott des fonds du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire afin de financer le Suivi du Programme de construction, d'extension, et de réhabilitation des infrastructures de santé.

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les suivi des travaux en question.

A la date d'ouverture des plis fixée au 30/01/2025, la CPMP a procédé à l'ouverture de reçu sept (07) manifestations d'intérêt, dont celles du requérant, pour le lot 2 objet du recours. Il s'agit de :

Soumissionnaires
Boches Services/AOM
TASMIM
MTE/BEI CORP/BRB
MET/BAC
IBDAA/AMEXIA (Requérant)
AAD
ECSA/BMCE

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché au Groupement MET/BAC pour un montant de deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (2 785 000) MRU et un délai de douze (12) mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 20/02/2025.

g z sd K M v

À la suite de cette publication, le groupement « **IBDAA BTP et AMEXIA ETUDES** », par lettre réceptionnée en date du 27/02/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°29/2025, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

Par décision en date du 4 mars 2025, la CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP – ANESP, les documents relatifs au marché, objet du litige et avons procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 12 /03/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant « **IBDAA BTP et AMEXIA ETUDES** » soutient ce qui suit :

Il soutient être le moins-disant financièrement et que, sur certains points, sa manifestation d'intérêt a fait « l'objet d'une évaluation incorrecte ».

Il déclare que la CPMP - ANESP a pris seulement en considération quatre (04) expériences au lieu de cinq (05) mentionnées dans son dossier technique ;

Il estime que la CPMP n'a pas pris en compte la détention des diplômes ainsi que de l'expérience de ses Ingénieurs allant de 05 à 10 ans dans le domaine du Génie Civile. Ainsi, il demande de ce fait à la CRD de bien vouloir ordonner la reprise, en tenant compte des éléments cités.

Par ailleurs, il indique que sa proposition reste la plus compétitive et la moins disante sur le plan financier avec un montant de 1 518 400 MRU.

Il sollicite, en conséquence, la réévaluation complète de son offre.

8

SD

F

AK

3

b) Des moyens développés par la CPMP – ANESP

La CPMP – ANESP affirme que le requérant a été évalué sur la base des critères indiqués dans l'AMI (N°01CPMP – ANESP/2024), et a obtenu à cet effet la note de 81/100.

Elle ajoute que le manque d'expérience de l'ingénieur en génie civile, ainsi que la non-conformité des techniciens ont été les éléments ayant impacté la note du requérant.

La CPMP – ANESP soutient, par ailleurs, que les diplômes de quatre (04) techniciens ne sont pas conformes (BT au lieu de BTS). La formation en BTS est de trois (03) années au lieu de deux (02). Elle déclare que ni le nombre d'années, ni les expériences spécifiques dans le domaine n'ont été fournies en ce concerne le troisième (3ème) technicien, Hadrami Med Yahya,

Elle soutient que le technicien en électricité n'a que deux (02) expériences spécifiques fournies dans le domaine et que le topographe, Med Abdellahi Moustapha Alioune, n'a aucune expérience spécifique indiquée dans le CV.

La CPMP – ANESP affirme que bien que l'offre financière du requérant ait été plus compétitive, (moins-disante), la combinaison de la note technique et financière (qualité/coût) a abouti à un score final supérieur pour l'attributaire provisoire.

Elle déclare, en fin, que l'évaluation a été réalisée en stricte conformité avec les critères de sélection et les procédures en vigueur.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, de sa note technique qu'il estime sous-évaluée du fait de la non prise en compte, par la CPMP, de toutes ses expériences et des diplômes de ses Ingénieurs.

D) EXAMEN DU RE COURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37-2 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « pour l'établissement de la liste restreinte, les candidats sont sélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères de qualification publiés dans la sollicitation de leurs références pertinentes pour la réalisation de la mission... » ;

Considérant que les soumissionnaires sont évalués et qualifiés, en vertu des dispositions de l'AMI, sur la base de leur expérience générale à raison de 30% et spécifique à raison de 70% ;

Considérant que le requérant affirme avoir été sous-évalué en soutenant que la CPMP n'a pris en compte que 4 expériences spécifiques au lieu des 5 qu'il prétend avoir présenté pour l'Ingénieur Génie Civil ;

Considérant, après examen de sa manifestation d'intérêt, que la 5ème expérience spécifique alléguée par le requérant ne porte pas sur le suivi des travaux ;

8

14
J

N

4

Considérant que le requérant soutient également que la sous-évaluation de sa manifestation d'intérêt résulte aussi de la notation de ses techniciens ;

Considérant, après examen, que 3 de ses techniciens ont un diplôme BT au lieu de BTS en génie civil comme requis par l'AMI ;

En conséquence, c'est à tort pour le requérant de considérer que sa manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une évaluation incorrecte sur les points qu'il a soulevés.

PAR CES MOTIFS :

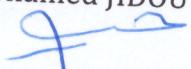
- Dit non fondé le recours;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13 mars 2025

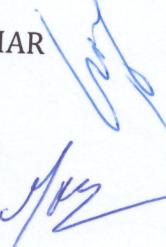
Le Président, p.i.
Moctar AHMED ELY

Les membres de la CRD présents

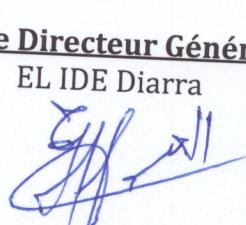
Sidi Mohamed JIDOU



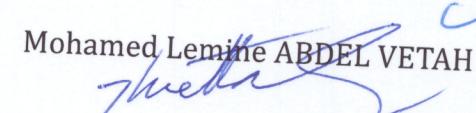
Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

